

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société LAB 78, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 40.448,29 euros, dont le siège social est situé 24 rue des Dames – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 389 602 269, représentée par Monsieur Antoine KERJEAN, en qualité de Président, ayant conféré tous pouvoirs à cet effet à Frédéric BARROUX, dûment habilité,

Ci-après la "**Société Absorbante**",
D'UNE PART,

ET :

La société ONEGUINE, société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée au capital de 3.640.000 euros, dont le siège social est situé 11 place Adolphe Max – 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 804 842 821, représentée par Monsieur Manuel LANZENBERG, en qualité de Gérant,

Ci-après la "**Société Absorbée**",

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la Société Absorbante par absorption de la Société Absorbée, sous le régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

- A.** La Société Absorbante est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Versailles depuis le 14 janvier 1993 et expirera le 14 janvier 2092. Son capital social est fixé à la somme de quarante mille quatre cent quarante huit euros et vingt neuf centimes (40.448,29 €) et est divisé en 2.653.235 actions de 0,152449 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties en 2.650.361 actions ordinaires et 2.874 actions de Préférence P3.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur un ou plusieurs sites.

Elle ne peut accomplir les actes de la profession constituant son objet que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de responsable, biologiste co-responsable ou de biologiste médical laboratoires de biologie médicale.

Elle peut accomplir toutes opérations et acquérir tous fonds civils, tous titres de participation pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans les conditions prévues par la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. A cet effet, elle souscrit tous emprunts bancaires ou obligataires à l'effet de financer lesdites acquisitions ou souscriptions.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- B.** La Société Absorbée est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris depuis le 29 septembre 2014 et expirera le 29 septembre 2013. Le capital social est fixé à la somme de trois millions six cent quarante euros (3.640.000 €). Il est divisé en 3.640 parts sociales de 1.000 euros chacune.

Ces parts sociales ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral ayant pour activité l'exercice de la profession libérale de biologiste médical.

- C.** La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont à ce jour aucun lien en capital et les sociétés n'ont aucun dirigeant commun. Cependant, il est ici précisé que la Société Absorbante a conclu ce jour un traité de fusion avec la Société UNICELL, détenue par la Société Absorbée qui doit avoir lieu préalablement à la fusion objet des présentes. En conséquence, à la réalisation de cette fusion, la Société Absorbée détiendra 473.250 actions de la Société Absorbante.

- D.** Les motifs et les buts qui ont incité les Parties concernées à envisager cette fusion se présentent ainsi.

Les sociétés LAB 78 et UNICELL détenue par la Société Absorbée exploitent chacune un laboratoire de biologie médicale, situé sur plusieurs sites.

Les associés de la société UNICELL ont souhaité apporter leur savoir-faire et leurs outils de travail à la Société Absorbante, afin de pérenniser leur activité dans un environnement législatif favorisant et promouvant la concentration des laboratoires de biologie médicale.

Dans un souci de simplification des structures juridiques existantes et de leur organisation et afin de mettre en place les synergies adéquates tout en respectant la réglementation applicable aux laboratoires d'analyses médicales, les Parties ont souhaité que l'ensemble des actifs de la Société Absorbée soit transmis à la Société Absorbante et les associés des deux structures ont souhaité opérer la présente fusion.

En effet, l'opération envisagée devrait entraîner des synergies de production, de rationalisation et de technicité dans l'intérêt commun des deux entités économiques actuelles.

De plus, à la suite des dispositions mises en place par l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 et la Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013, l'opération envisagée correspond à la volonté du législateur et des autorités de tutelles de favoriser et promouvoir à la concentration des Laboratoires de Biologie médicale.

Aussi, les Parties ont formé le projet de se regrouper par voie de fusion absorption, la société LAB 78 devant absorber la Société Absorbée.

- E. Ainsi que cela est stipulé à l'Article 2 du présent projet, les Parties sont convenues de donner à la fusion un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2017. En conséquence, les Parties sont convenues de procéder à la fusion-absorption ainsi qu'il suit.

Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les Parties ont utilisé les comptes annuels du dernier exercice social de la Société Absorbante, soit les comptes au 30 septembre 2017 et une situation comptable arrêtée au 31 octobre 2017, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels (« **les Comptes** »).

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2015-03 en cours d'homologation), pour leur valeur réelle.

Il est toutefois précisé que cette référence aux éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée à la date du 31 octobre 2017 sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et des passifs transférés dans le cadre de la fusion-absorption qui seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation juridique définitive de la fusion et à leur valeur réelle.

Il sera procédé, après approbation de la fusion et de l'augmentation du capital de la Société Absorbante, à la détermination définitive de la valeur réelle individuelle des éléments d'actif et de passif au jour de la réalisation juridique définitive de la fusion.

L'évaluation de l'actif net de la Société Absorbée au 31 octobre 2017 (dite « valeur estimée ») telle qu'elle figure à l'Article 1 ci-après est faite sous condition résolutoire de cette détermination définitive.

Au vu de la valeur réelle définitive des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation juridique de la fusion :

- Si la valeur nette réelle définitive des actifs et passifs de la Société Absorbée est inférieure à la valeur estimée :
 - o la différence s'imputera d'abord sur la « prime de fusion » et la réduira à due concurrence ;
 - o le solde éventuel donnera lieu à un versement en numéraire d'un égal montant dans l'actif de la Société Absorbante au plus tard le 31 janvier 2018. Ce solde sera versé par l'associé de la Société Absorbée.
- Si la valeur nette réelle définitive des actifs et passifs de la Société Absorbée est supérieure à la valeur estimée, la différence sera virée au compte « prime de fusion ».

- F. Par décision unanime, les associés de la Société Absorbante et les associés de la Société Absorbée, sociétés intéressées à la fusion, ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Les associés des sociétés intéressées à la fusion ont également désigné par les mêmes décisions, en qualité de commissaire aux apports, la Société Fiduciaire d'Audit et de Consolidation, 5, rue Margueritte – 75017 Paris, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Absorbante.

- G. Les Parties ont déterminé ensemble les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la parité d'échange entre les titres des Sociétés Absorbante et Absorbée et la rémunération octroyée à la Société Absorbée.
- H. Le comité d'entreprise de la Société Absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion et a rendu un avis favorable.

ARTICLE 1. APPORTS A TITRE DE FUSION

En vue de la fusion à intervenir objet des présentes, la Société Absorbée fait apport, à titre de fusion, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les garanties spécifiques conférées par les associés de la Société Absorbée et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif, comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, moyennant la prise en charge de l'intégralité du passif.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.1 Désignation et estimation provisoire de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 octobre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation) :

I - ACTIF IMMOBILISE

I.3. Immobilisations financières

- Autres titres immobilisés 0 euro
- Autres immobilisations financières..... 7.394.531 euros

Total des immobilisations financières7.394.531 euros

II - ACTIF NON IMMOBILISE

- Stocks 0 euro
- Créances clients 0 euro
- Autres créances..... 901.971 euros
- Disponibilités..... 419.518 euros

Total de l'actif non immobilisé1.321.489 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières 7.394.545 euros
- Actif non immobilisé 1.321.489 euros

TOTAL8.716.020 euros

4.3. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Dans le cas où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la date d'effet de l'opération serait inférieur à l'actif net provisoire déterminé sous l'Article 1 du présent projet, la différence s'imputera d'abord sur la « prime de fusion » et la réduira à due concurrence. Le solde éventuel donnera lieu à un versement en numéraire d'un égal montant dans l'actif de la Société Absorbante au plus tard le 31 janvier 2018. Ce solde sera versé par l'associé unique de la Société Absorbée.

Dans le cas où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération serait supérieur à l'actif net provisoire déterminé sous l'Article 1 du présent projet, la différence sera virée au compte « prime de fusion ».

4.4. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de l'associé unique de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

ARTICLE 5. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A. SUR LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

B. SUR LES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Que les indications concernant la création des fonds libéraux apportés figurent plus haut ;
- 2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds libéral compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Réalisation de la fusion, par voie d'absorption de la société UNICELL par la Société Absorbante,
- 2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption, de la Société Absorbée par l'associé unique de la Société Absorbée.
- 3) Approbation de la fusion, par voie d'absorption, de la Société Absorbée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de l'assemblée générale de la Société Absorbante et des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée ainsi que par la remise des autorisations administratives et inscriptions ordinales susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 janvier 2018 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7.2 Impôt sur les sociétés

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du CGI la Société Absorbante prend les engagements suivants :

a) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

d) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f) La Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée ;

g) La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

Les apports étant transcrits pour leur valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun desdits éléments, figurant ou non à l'actif ou au passif dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération.

La Société Absorbante reprendra ainsi à son bilan des éléments non comptabilisés par la Société Absorbée à l'actif de son bilan ou qui ne figuraient pas à son passif.

La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

En cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts et la Société Absorbante tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

7.3 Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe applicable.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci le cas échéant.

7.5 Contribution économique territoriale

Selon le conseil d'état, la qualité de redevable de l'imposition s'apprécie à la date de son fait générateur (au 1^{er} janvier), et une stipulation de rétroactivité contenue dans un acte conclu en cours d'année n'est pas opposable à l'administration pour l'établissement de l'imposition.

Par conséquent, si le changement d'exploitant intervient en cours d'année, la Société Absorbée demeure redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année considérée. Pour les deux années suivantes, la Société Absorbante sera imposée à la CFE d'après la valeur locative des immobilisations recueillies dont elle aura disposé au 31 décembre de l'année de l'opération.

S'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la Société Absorbée est redevable au titre de l'année de l'opération sur la valeur ajoutée produite pendant la période qui s'étend de l'ouverture de l'exercice jusqu'à la date de la dissolution. La Société Absorbante est imposée à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par les établissements reçus depuis la date de réalisation définitive de l'opération, qui s'incorpore à la base de calcul de la cotisation dont elle est elle-même redevable.

7.6 Divers

La société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant le cas échéant être due par la société Absorbée depuis la date de prise d'effet de la fusion.

En application de l'article R 313-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations le cas échéant relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis la date de prise d'effet de la fusion.

La société Absorbante s'engage à reprendre son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

La société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante doit se substituer à la Société Absorbée dans le (ou les) engagement(s) de conservation de deux ans souscrit(s) par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 145-1.c. du code général des impôts, à raison des titres de participation compris dans le présent apport qu'elle avait acquis depuis moins de deux ans avant la fusion objet du présent acte.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à Société Absorbante.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.6 Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

8.7 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le

En SEPT (7) exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

La société ONEGUINE
par Monsieur Manuel LANZENBERG
Gérant



La société LAB 78
par Monsieur Frédéric BARROUX
Dûment habilité